

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis d'interprétation relatif au traitement de l'amélioration future de la mortalité dans la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres applicable aux assureurs de personnes*

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

2. Contexte

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (la « ligne directrice ») prévoit à la section A1 que les assureurs doivent soumettre au préalable à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») toutes situations dont la ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. En conformité avec cette exigence, une interprétation du traitement concernant l'amélioration future de la mortalité différente de celle prévue dans la ligne directrice a été récemment soumise à l'Autorité. Cet avis a comme objectif de présenter cette interprétation et la position de l'Autorité la concernant.

3. Traitement prévu par la ligne directrice

Le traitement concernant l'amélioration future de la mortalité est prévu à la section B2 de la ligne directrice. Il peut être résumé ainsi :

- la diminution nette des provisions techniques pour les produits d'assurance et de rente combinés attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité doit être soustraite des fonds propres de la catégorie 1;
- lorsque cet élément est soustrait des fonds propres, les provisions techniques utilisées dans le calcul du ratio de fonds propres devraient exclure ces améliorations de la mortalité.

4. Interprétation soumise

Le montant lié à l'amélioration future de la mortalité qui est soustrait des fonds propres de la catégorie 1 pourrait être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique du Conseil des normes actuarielles du Canada.

Lorsqu'il y a compensation complète du montant soustrait, le calcul des fonds propres requis devrait s'effectuer en tenant compte de l'amélioration future de la mortalité.

Lorsqu'il y a compensation partielle du montant soustrait, le calcul des fonds propres requis pourrait s'effectuer ainsi :

- a. pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :
 - i. celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et
 - ii. celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- b. par souci de simplicité pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux incluant l'amélioration future de la mortalité.

5. Position de l'Autorité

L'Autorité juge acceptable l'interprétation soumise dans la mesure où elle est conforme aux critères suivants :

- a. La compensation ne doit se faire que par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles. L'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ne peut pas être reconnue dans le calcul de la compensation.
- b. La compensation ne doit pas se faire par l'augmentation nette des provisions techniques des garanties liées aux fonds distincts.
- c. Après compensation, le montant soustrait des fonds propres de la catégorie 1 ne doit pas être négatif.
- d. L'assureur doit voir à ce que le calcul de la compensation soit conforme à ces critères chaque fois que le ratio de fonds propres est calculé.

6. Recours à l'interprétation soumise

Un assureur qui voudrait recourir à l'interprétation soumise doit transmettre au préalable à l'Autorité une demande écrite démontrant que l'interprétation est applicable à sa situation et qu'elle est utilisée conformément aux critères présentés dans cet avis. Cette demande doit être transmise à la Direction de la surveillance des assureurs, à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction de la surveillance des assureurs
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

7. Étapes subséquentes

L'Autorité entend intégrer l'interprétation contenue dans cet avis aux dispositions de la ligne directrice lors de sa mise à jour qui sera effectuée en 2012. Conformément à sa pratique, l'Autorité publiera pour consultation sur son site Web le projet de modification de la ligne directrice.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Québec : 418 525.0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Noël Verville, FSA, FICA
Direction de la surveillance des assureurs
Autorité des marchés financiers
Québec : 418 525.0337, poste 4674
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : noel.verville@lautorite.qc.ca

Le 17 janvier 2012

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

FUSION

	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de Montcalm et Caisse populaire Desjardins de Ste-Julienne ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Montcalm	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins du Christ-Roi (Joliette) et Caisse Desjardins de Joliette ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Joliette	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins de la Feuille d'Or et Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles et Caisse populaire Desjardins Dusablé et Caisse populaire Desjardins de Lavaltrie ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de D'Autray	2012	01	01
Caisse Desjardins du Centre de Mékinac et Caisse populaire de Hérouxville ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Centre de Mékinac	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins du Plateau des Appalaches et Caisse Desjardins du Sud de la Beauce ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Sud de la Beauce	2012	01	01
Caisse Desjardins de Pont-Rouge—Saint-Basile et Caisse populaire Desjardins de l'Anse (Portneuf) ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Centre de Portneuf	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) et	2012	01	01

Caisse populaire Desjardins du Sud de L'Islet ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres			
Caisse Desjardins De Lorimier et Caisse populaire Desjardins de Villeray ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins De Lorimier-Villeray	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins des Pays-d'en-Haut et Caisse Desjardins de la Vallée de Saint-Sauveur ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut	2012	01	01
Caisse Desjardins de la Forêt enchantée et Caisse Desjardins de Béarn-Fabre-Lorrainville et Caisse populaire Desjardins de Témiscaming ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Témiscamingue	2012	01	01
Caisse populaire Châteauguay et Caisse populaire Desjardins Christ-Roi de Châteauguay ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Châteauguay	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins de Saint-Michel et Caisse populaire Desjardins Mont-Rose—Saint-Michel et Caisse Desjardins de Saint-Léonard ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Centre-est de la métropole	2012	01	01
Caisse Desjardins Grande-Allée de Saint-Hubert et Caisse Desjardins Charles-LeMoine ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins Charles-LeMoine	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins Sieur-de-Roberval et Caisse populaire Desjardins de Saint-Félicien—La Doré ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins de Petit-Saguenay et Caisse populaire Desjardins de L'Anse-Saint-Jean ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Bas-Saguenay	2012	01	01
Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Abitibi-Ouest et Caisse Desjardins de Royal-Roussillon et Caisse Desjardins de La Sarre et Caisse populaire Desjardins du Nord du Lac-Abitibi ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest	2012	01	01
Caisse Desjardins de la Vallée-des-Forts et Caisse populaire Desjardins de Saint-Jean-sur-Richelieu et	2012	01	01

Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins du Haut-Richelieu

Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon et
Caisse d'économie Honoré-Mercier
ont fusionné pour devenir
Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon–Honoré-Mercier

2012 01 01

DÉCISION N° 2011-SOLV-0074

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 14 et 15 juin 2011 par la Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Abitibi-Ouest, par la Caisse Desjardins de Royal-Roussillon, par la Caisse Desjardins de La Sarre et par la Caisse populaire Desjardins du Nord du Lac-Abitibi, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest (« Caisse Abitibi-Ouest ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0073, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins du Sud de l'Abitibi-Ouest, de la Caisse Desjardins de Royal-Roussillon, de la Caisse Desjardins de La Sarre et de la Caisse populaire Desjardins du Nord du Lac-Abitibi, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Abitibi-Ouest;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0073, un permis doit être délivré à la Caisse Abitibi-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Abitibi-Ouest remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement

de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0056

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 22 juin 2011 par la Caisse populaire Desjardins de Petit-Saguenay et par la Caisse populaire Desjardins de L'Anse-Saint-Jean, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Bas-Saguenay (« Caisse du Bas-Saguenay ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0055, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Petit-Saguenay et Caisse populaire Desjardins de L'Anse-Saint-Jean, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse du Bas-Saguenay;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0055, un permis doit être délivré à la Caisse du Bas-Saguenay à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse du Bas-Saguenay remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Bas-Saguenay, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0078

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 14 juin 2011 par la Caisse Desjardins de Pont-Rouge—Saint-Basile et par la Caisse populaire Desjardins de l'Anse (Portneuf,) afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Centre de Portneuf (« Caisse Centre de Portneuf ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0077, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de Pont-Rouge—Saint-Basile et de la Caisse populaire Desjardins de l'Anse (Portneuf), en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Centre de Portneuf;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0077, un permis doit être délivré à la Caisse Centre de Portneuf à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Centre de Portneuf remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Centre de Portneuf, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0090

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 26, 27 et 28 septembre 2011 par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Michel, par la Caisse populaire Desjardins Mont-Rose–Saint-Michel et par la Caisse Desjardins de Saint-Léonard, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Centre-est-de la métropole (« Caisse du Centre-est de la métropole ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0089, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Saint-Michel, de la Caisse populaire Desjardins Mont-Rose–Saint-Michel et de la Caisse Desjardins de Saint-Léonard, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse du Centre-est de la métropole;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0089, un permis doit être délivré à la Caisse du Centre-est de la métropole à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse du Centre-est de la métropole remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Centre-est-de la métropole, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0076

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 28 et 29 juin 2011 par la Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon et par la Caisse d'économie Honoré-Mercier, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon-Honoré-Mercier (« Caisse Le Chaînon-Honoré-Mercier ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0075, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon et de la Caisse d'économie Honoré-Mercier, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Le Chaînon-Honoré-Mercier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0075, un permis doit être délivré à la Caisse Le Chaînon-Honoré-Mercier à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Le Chaînon-Honoré-Mercier remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse d'économie Desjardins Le Chaînon-Honoré-Mercier, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0064**Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu la convention de fusion signée le 7 juin 2011 par la Caisse Desjardins Charles-LeMoyne et par la Caisse Desjardins Grande-Allée de Saint-Hubert, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins Charles-LeMoyne (« Caisse Charles-LeMoyne ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0063, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins Charles-LeMoyne et la Caisse Desjardins Grande-Allée de Saint-Hubert, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Charles-LeMoyne;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0063, un permis doit être délivré à la Caisse Charles-LeMoyne à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Charles-LeMoyne remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins Charles-LeMoyne, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0070

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 9 et 10 mai 2011 par la Caisse populaire Châteauguay et par la Caisse populaire Desjardins Christ-Roi de Châteauguay, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Châteauguay (« Caisse Châteauguay ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0069, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire

Châteauguay et de la Caisse populaire Desjardins Christ-Roi de Châteauguay en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Châteauguay;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0069, un permis doit être délivré à la Caisse Châteauguay à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Châteauguay remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins de Châteauguay, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0060

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 17 février 2011 par la Caisse populaire Desjardins de la Feuille d'Or, par la Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles, par la Caisse populaire Desjardins Dusablé et par la Caisse populaire Desjardins de Lavaltrie, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de D'Autray (« Caisse D'Autray ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0059, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de la Feuille d'Or, de la Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Îles, de la Caisse populaire Desjardins Dusablé et de la Caisse populaire Desjardins de Lavaltrie en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse D'Autray;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0059, un permis doit être délivré à la Caisse D'Autray à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*;

Vu que la Caisse D'Autray remplit toutes les formalités et conditions prévues par la *Loi sur l'assurance-dépôts* et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, un permis à la Caisse Desjardins de D'Autray, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0088

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 12 et 13 septembre 2011 par la Caisse Desjardins De Lorimier et par la Caisse populaire Desjardins de Villeray, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins De Lorimier-Villeray (« Caisse De Lorimier-Villeray ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0087, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins De Lorimier et de la Caisse populaire Desjardins de Villeray, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse De Lorimier-Villeray;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0087, un permis doit être délivré à la Caisse De Lorimier-Villeray à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse De Lorimier-Villeray remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins De Lorimier-Villeray, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0072

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu la convention de fusion signée le 7 décembre 2010 par la Caisse populaire Desjardins Sieur-de-Roberval et par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Félicien—La Doré, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy (« Caisse Domaine-du-Roy ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0071, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins Sieur-de-Roberval et de la Caisse populaire Desjardins de Saint-Félicien—La Doré, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Domaine-du-Roy;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0071, un permis doit être délivré à la Caisse Domaine-du-Roy à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Domaine-du-Roy remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0058

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 25 avril 2011 par la Caisse Desjardins de la Vallée-des-Forts, par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Jean-sur-Richelieu et par la Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Haut-Richelieu (« Caisse du Haut-Richelieu ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0057, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de la Vallée-des-Forts, de la Caisse populaire Desjardins de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Caisse populaire Desjardins Sieur-d'Iberville, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse du Haut-Richelieu;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0057, un permis doit être délivré à la Caisse du Haut-Richelieu à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse du Haut-Richelieu remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Haut-Richelieu, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0082

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 14 septembre 2011 par la Caisse populaire Desjardins du Christ-Roi (Joliette) et par la Caisse Desjardins de Joliette, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Joliette (« Caisse Joliette ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0081, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins du Christ-Roi (Joliette) et de la Caisse Desjardins de Joliette, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Joliette;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0081, un permis doit être délivré à la Caisse Joliette à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Joliette remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins de Joliette, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0084

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 21 septembre 2011 par la Caisse populaire de Hérouxville et par la Caisse Desjardins du Centre de Mékinac, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Centre de Mékinac (« Caisse Mékinac ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0083, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire de Hérouxville et de la Caisse Desjardins du Centre de Mékinac, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Mékinac;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0083, un permis doit être délivré à la Caisse Mékinac à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Mékinac remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, un permis à la Caisse Desjardins du Centre de Mékinac, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0080

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 19 septembre 2011 par la Caisse populaire Desjardins de Montcalm et par la Caisse populaire Desjardins de Ste-Julienne, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Montcalm (« Caisse Montcalm ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0079, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Montcalm et de la Caisse populaire Desjardins de Ste-Julienne, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Montcalm;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0079, un permis doit être délivré à la Caisse Montcalm à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*;

Vu que la Caisse Montcalm remplit toutes les formalités et conditions prévues par la *Loi sur l'assurance-dépôts* et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins de Montcalm, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0086

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 23 août 2011 par la Caisse populaire Desjardins du Plateau des Appalaches et par la Caisse Desjardins du Sud de la Beauce, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Sud de la Beauce (« Caisse Sud de la Beauce ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0085, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins du Plateau des Appalaches et de la Caisse Desjardins du Sud de la Beauce, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Sud de la Beauce;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0085, un permis doit être délivré à la Caisse Sud de la Beauce à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Sud de la Beauce remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Sud de la Beauce, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0062

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 21 juin 2011 par la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) et par la Caisse populaire Desjardins du Sud de L'Islet, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres (« Caisse du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0061, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) et de la Caisse populaire Desjardins du Sud de L'Islet, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0061, un permis doit être délivré à la Caisse du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0066

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée les 20 et 21 juin 2011 par la Caisse Desjardins de la Forêt enchantée, par la Caisse Desjardins de Béarn-Fabre-Lorrainville et par la Caisse populaire Desjardins de Témiscaming, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Témiscamingue (« Caisse Témiscamingue ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0065, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de la Forêt enchantée, de la Caisse Desjardins de Béarn-Fabre-Lorrainville et de la Caisse populaire Desjardins de Témiscaming, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Témiscamingue;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0065, un permis doit être délivré à la Caisse Témiscamingue à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Témiscamingue remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins du Témiscamingue, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

DÉCISION N° 2011-SOLV-0068

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu la convention de fusion signée le 10 mai 2011 par la Caisse populaire Desjardins des Pays-d'en-Haut et par la Caisse Desjardins de la Vallée de Saint-Sauveur, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut (« Caisse Vallée des Pays-d'en-Haut ») prenant effet le 1^{er} janvier 2012;

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2011-SOLV-0067, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins des Pays-d'en-Haut et de la Caisse Desjardins de la Vallée de Saint-Sauveur, en date du 1^{er} janvier 2012, afin de former la Caisse Vallée des Pays-d'en-Haut;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu que l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu la décision n° 2011-SOLV-0067, un permis doit être délivré à la Caisse Vallée des Pays-d'en-Haut à compter du 1^{er} janvier 2012 afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que la Caisse Vallée des Pays-d'en-Haut remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r.1;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis à la Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut, prenant effet le 1^{er} janvier 2012, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 19 décembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.